RÈGLEMENT (CEE) N° 1453/73 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1973

supprimant la taxe compensatoire à l'importation de concombres en provenance de Bulgarie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2745/72 (2), et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1322/73 de la Commission du 21 mai 1973 (3) a institué une taxe compensatoire à l'importation de concombres en provenance de Bulgarie ;

considérant que, pour ces produits en provenance de Bulgarie, les cours ont fait défaut pendant six jours ouvrables successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits en provenance de Bulgarie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1322/73 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 147.
(3) JO n° L 135 du 22. 5. 1973, p. 28.